

Avis de consultation

Projet de révocation et de remplacement de l'*Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance*

Projet d'abrogation et de remplacement de *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Projet d'abrogation et de remplacement de la *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification*

Projet de révocation et de remplacement de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification*

1. Consultation

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les textes suivants pour une période de consultation de 120 jours :

- l'*Instruction générale canadienne 58-201 relative aux principes de gouvernance* (le « projet d'instruction relative à la gouvernance »);
- la *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « projet de règle sur la gouvernance » et, avec le projet d'instruction relative à la gouvernance, les « projets de textes sur la gouvernance »);
- la *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification* (le « projet de règle sur le comité de vérification »);
- l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification* (le « projet d'instruction relative au comité de vérification » et, avec le projet de règle sur le comité de vérification, les « projets de textes sur le comité de vérification »);

(collectivement, les « projets de textes »).

Les projets de textes remplaceraient les documents suivants actuellement applicables :

- l'*Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction actuelle relative à la gouvernance »);

- la *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (la « règle actuel sur la gouvernance » et, avec l'instruction actuelle relative à la gouvernance, les « textes actuels sur la gouvernance »);
- la *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification* (la « règle actuelle sur le comité de vérification »);
- l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification*;

(collectivement, les « textes actuels »).

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes et à répondre à certaines questions précises. Les projets de textes sont publiés avec le présent avis.

2. Contexte et objet

Lors de la publication des textes actuels sur la gouvernance sous leur forme finale en avril 2005, nous avons indiqué, dans l'avis les accompagnants, que nous reconnaissons que la gouvernance est une notion en constante évolution et que nous entendons réviser périodiquement les textes actuels après leur mise en œuvre pour faire en sorte que les lignes directrices et les obligations d'information demeurent pertinentes pour les émetteurs du marché canadien.

Dans l'instruction actuelle relative à la gouvernance, nous avons indiqué être conscients des réserves de certains participants au marché quant à l'incidence que les textes actuels sur la gouvernance auraient sur les émetteurs contrôlés, et que nous nous proposons d'y porter une attention particulière.

Le 28 septembre 2007, nous avons publié l'Avis 58-304 du personnel des ACVM, *Révision de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et de l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance* (l'« Avis 58-304 »), pour annoncer notre intention de procéder à une révision en profondeur des textes actuels sur la gouvernance ainsi que publier nos conclusions et un projet de modification pour consultation, le cas échéant, en 2008.

Dans le cadre de cette révision, nous avons étudié les régimes de gouvernance en vigueur dans d'autres pays. Nous avons également pris en considération le contexte de l'entreprise au Canada, caractérisé par un grand nombre d'émetteurs de petite taille et d'émetteurs contrôlés.

Dans la suite de l'Avis 58-304, le présent avis et les projets de textes rendent compte des conclusions de notre révision.

Les projets de textes sont destinés à rehausser les normes de gouvernance appliquées sur les marchés des capitaux du Canada et la confiance dans ceux-ci. Ils introduisent des changements sur trois aspects centraux de notre régime de gouvernance actuel.

Premièrement, nous proposons de remplacer l'instruction actuelle relative à la gouvernance par une instruction générale d'application plus étendue et partant d'une démarche fondée sur des principes. L'instruction actuelle relative à la gouvernance énumère des lignes directrices précises. En revanche, le projet d'instruction relative à la gouvernance énonce neuf principes généraux de gouvernance accompagnés chacun d'un commentaire explicatif. Il propose en outre des exemples de pratiques de gouvernance susceptibles d'atteindre les objectifs derrière les principes.

Deuxièmement, nous proposons de substituer de nouvelles obligations d'information à celles qui sont prévues par la règle actuelle sur la gouvernance. Les nouvelles obligations d'information sont générales (plutôt que de découler du principe « se conformer ou expliquer ») et s'appliquent tout autant aux émetteurs émergents qu'aux émetteurs non émergents.

Troisièmement, nous proposons de remplacer la démarche fondée sur des règles que nous avons empruntée en matière d'indépendance dans la règle actuelle sur le comité de vérification par une démarche fondée sur des principes. En particulier, nous proposons de définir l'indépendance selon cette démarche dans le projet de règle sur le comité de vérification et de fournir dans le projet d'instruction relative au comité de vérification des indications au sujet des types de relations pouvant compromettre l'indépendance des administrateurs. Ces indications seraient appelées à remplacer les critères de démarcation nette prévus aux articles 1.4 et 1.5 de la règle actuelle sur le comité de vérification.

L'objectif des projets de textes est conforme à celui des textes actuels. Le projet d'instruction relative à la gouvernance a pour objet de fournir des indications et des orientations sur les pratiques de gouvernance, et le projet de règle sur la gouvernance, d'accroître pour le marché la transparence des pratiques de gouvernance des émetteurs. Le projet de règle sur le comité de vérification vise à instituer un régime favorisant l'établissement et le maintien de comités de vérification forts, efficaces et indépendants, et le projet d'instruction relative au comité de vérification, à fournir des indications sur l'interprétation et l'application de ce projet de règle.

Bien qu'elle adhère aux objectifs des projets de textes, l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») estime que les projets de textes pourraient ne pas apporter d'améliorations substantielles par rapport aux textes actuels et que les coûts nécessaires pour s'ajuster et se conformer aux projets de textes pourraient dépasser les avantages potentiels que l'on prévoit tirer de leur mise en œuvre. L'Annexe A du présent avis expose certaines des réserves et questions particulières de l'ASC, et les questions formulées dans le présent avis en abordent d'autres.

3. Résumé des projets de textes

Projet d'instruction relative à la gouvernance

L'instruction actuelle relative à la gouvernance énonce des lignes directrices regroupées sous neuf thèmes. Ces lignes directrices n'ont pas force obligatoire, mais comme elles sont associées au régime d'information de la règle actuelle sur la gouvernance, conçu selon le principe « se conformer ou expliquer », certains participants au marché les considèrent comme normatives.

Le projet d'instruction relative à la gouvernance établit neuf principes généraux de gouvernance adressés à tous les émetteurs. Chaque principe est accompagné d'un commentaire exposant des éléments d'appréciation et d'explication, ainsi que d'exemples de pratiques susceptibles d'atteindre les objectifs visés. Ces exemples ne visent pas à prescrire de pratiques obligatoires ni d'exigences minimales. Il est explicitement reconnu dans le projet d'instruction relative à la gouvernance que les pratiques de gouvernance adoptées par les émetteurs peuvent différer de celles qui sont citées en exemple, mais être tout aussi bonnes, pourvu qu'elles atteignent l'objectif derrière le principe énoncé. Ce projet d'instruction ne vise pas à fixer de normes minimales ou de « pratiques exemplaires ». Il établit neuf principes que les conseils d'administration sont invités à prendre en considération et qui font l'objet d'obligations d'information.

Les neuf principes généraux de gouvernance sont les suivants :

- Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité
L'émetteur devrait établir les rôles et responsabilités respectifs du conseil et des membres de la haute direction.
- Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée
Le conseil devrait se composer d'administrateurs concourant à son efficacité.
- Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces
Le conseil devrait se doter de processus d'examen de ses membres afin que les administrateurs, individuellement et collectivement, possèdent les compétences et tout autre attribut nécessaires.
- Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil
Le conseil devrait se doter de processus visant à améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs.
- Principe 5 – Promouvoir l'intégrité
Le conseil devrait promouvoir activement des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

- Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts
L'émetteur devrait établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels.
- Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque
L'émetteur devrait établir un régime fiable de surveillance et de gestion du risque.
- Principe 8 – Assurer une rémunération juste
L'émetteur devrait veiller à ce que ses politiques de rémunération soient alignées sur ses intérêts.
- Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires
Le conseil devrait s'attacher à se tenir au fait des opinions de l'actionnariat au moyen des assemblées des actionnaires et par le dialogue continu.

Le projet d'instruction relative à la gouvernance a une plus grande portée que l'instruction actuelle relative à la gouvernance, car cette dernière ne traite pas expressément des thèmes à la base des principes 6, 7 et 9.

Le principe 6 invite les émetteurs à établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels. Nous estimons que, pour surveiller adéquatement la direction de l'émetteur, il est nécessaire d'en être indépendant. Il apparaît toutefois que les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir sont nombreuses, notamment lorsque les intérêts des actionnaires divergent sensiblement ou ne coïncident pas entièrement. Par exemple, il peut y avoir conflit d'intérêts dans une opération avec un apparenté qui est une personne participant au contrôle ou un actionnaire important. Le principe 6 invite à la surveillance et à la gestion de ces conflits sans exclure les personnes participant au contrôle et les actionnaires importants d'être qualifiés d'indépendants.

Le principe 7 encourage les émetteurs à établir un régime fiable de surveillance et de gestion du risque qui leur permettra de relever et de gérer efficacement les risques significatifs. Selon nous, la surveillance et la gestion du risque sont un élément important de la gouvernance.

Le principe 9 invite le conseil d'administration à se tenir au fait des opinions des actionnaires, afin de faciliter la responsabilité du conseil à leur endroit. Ce principe vise à favoriser les relations productives entre l'actionnariat et ses représentants élus, les administrateurs. Nous pensons que les pratiques fournies en exemple aideront les conseils d'administration à se tenir informés des préoccupations des actionnaires.

<i>Questions</i>

1. Les principes 6, 7 et 9 fournissent-ils des orientations utiles et pertinentes? Ces orientations sont-elles un complément valable au droit des sociétés et des valeurs mobilières (y compris la législation et les décisions des tribunaux canadiens) dans les domaines concernés?

2. Le commentaire et les exemples de pratiques sont-ils assez détaillés pour orienter les émetteurs et servir les investisseurs sans sembler établir de « pratiques exemplaires »?

Projet de règle sur la gouvernance

Information à fournir

Les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, sont tenus d'inclure dans leur circulaire de sollicitation de procurations, notice annuelle ou rapport de gestion annuel de l'information au sujet de leurs pratiques de gouvernance.

Nous avons remanié considérablement les obligations d'information prévues à l'Annexe 58-101A1. Les émetteurs doivent faire état des pratiques qu'ils mettent en œuvre pour atteindre les objectifs de chaque principe énoncé dans le projet d'instruction relative à la gouvernance. Ils ont également l'obligation de rendre publics certains renseignements factuels, tels que la composition du conseil d'administration et des éléments relatifs à ses comités permanents. Cette information vise à aider les investisseurs à comprendre les pratiques.

Les obligations d'information ne sont plus fondées sur le principe « se conformer ou expliquer » par rapport à des lignes directrices sur la gouvernance. C'est l'une des raisons pour lesquelles le projet de règle sur la gouvernance ne prévoit pas de régime d'information particulier pour les émetteurs émergents.

Dépôt du code de conduite et d'éthique

Nous avons supprimé l'obligation pour les émetteurs de déposer leur code de conduite et d'éthique et ses modifications au moyen de SEDAR. En revanche, nous les obligeons à résumer toute règle de comportement et de prise de décisions éthiques et responsables ou tout code, s'ils en ont adopté, et à indiquer les formalités pour obtenir une copie du code, le cas échéant.

Champ d'application

Nous avons précisé l'article décrivant le champ d'application en ce qui a trait aux entités filiales.

Questions

3. À votre avis, quels sont, en matière de diffusion d'information, les avantages relatifs d'une démarche fondée sur des principes par rapport au modèle « se conformer ou expliquer »?

4. Le niveau d'information à fournir selon chacun des principes est-il adéquat tant du point de vue de l'émetteur que de celui de l'investisseur? En particulier, pensez-vous que l'information découlant des principes 6, 7 et 9 est utile pour les investisseurs?

5. Les émetteurs émergents devraient-ils être tenus aux mêmes obligations d'information en matière de gouvernance que les émetteurs non émergents?

Proposition de concept d'indépendance (introduit dans les projets de textes sur le comité de vérification)

Définition de l'indépendance

La définition de l'indépendance selon la règle actuelle sur le comité de vérification est la suivante :

- 1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.

Le projet de règle sur le comité de vérification définit l'indépendance comme suit :

Tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

Comme le conseil d'administration a l'obligation de surveiller la gestion de l'activité et des affaires de l'émetteur, nous proposons d'entendre par indépendance le fait d'être indépendant de l'émetteur et de la direction. Selon cette définition, les salariés et les membres de la haute direction de l'émetteur ne seraient jamais considérés comme indépendants.

Bien qu'il ne soit pas exclu qu'une personne participant au contrôle ou un actionnaire important puisse être qualifié d'indépendant, le conseil d'administration devrait apprécier son indépendance d'après sa relation avec la direction de l'émetteur, et cette relation, selon sa nature et son ampleur, peut être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice du jugement indépendant.

En outre, la définition proposée comprend les relations qui peuvent être raisonnablement perçues comme une entrave à l'exercice du jugement indépendant. À

l'inverse, la définition en vigueur englobe les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement. À notre avis, la notion de perception est plus large que celle des attentes, et il nous semble pertinent de l'introduire dans la définition de l'indépendance, étant donné que nous retirons les critères de démarcation nette qui s'appliquent actuellement.

Retrait des critères de démarcation nette

Nous avons retiré les critères de démarcation nette de l'article 1.4 de la règle actuelle sur le comité de vérification pour les remplacer par des indications sur l'appréciation de l'indépendance dans le projet d'instruction relative au comité de vérification. En particulier, nous avons inclus à l'article 3.1 une liste non exhaustive de relations susceptibles de nuire à l'indépendance. Il appartient en dernier ressort au conseil d'administration d'en juger raisonnablement.

Champ d'application

La nouvelle définition de l'indépendance s'appliquera à tous les membres du conseil, y compris ceux du comité de vérification. Par conséquent, nous avons supprimé les obligations d'indépendance qui s'ajoutaient pour les membres du comité de vérification en vertu de l'article 1.5 de la règle actuelle sur le comité de vérification.

Obligations d'information connexes

En vertu du projet de règle sur la gouvernance, les émetteurs sont tenus de rendre publique de l'information sur l'indépendance des administrateurs, notamment les éléments suivants :

- le nom des administrateurs que le conseil considère comme indépendants et, s'il y a lieu, les renseignements suivants sur chacun d'eux :

- i)* une description des relations entre lui et l'émetteur ou tout membre de la haute direction de celui-ci que le conseil a prises en considération pour apprécier son indépendance;

- ii)* s'il a une relation visée au sous-alinéa *i*, un exposé des raisons pour lesquelles le conseil l'estime indépendant;

- le nom des administrateurs que le conseil considère comme non indépendants et les fondements de cette conclusion;

- des renseignements sur toute relation, notamment d'affaires, entre deux administrateurs siégeant au conseil, outre leur participation commune au conseil.

Questions

6. À votre avis, quels sont les avantages relatifs du concept d'indépendance que nous proposons comparativement au concept actuel, et particulièrement en ce qui concerne :

a) le fait de substituer la perception aux attentes comme critère de détermination de l'indépendance;

b) le fait de donner des pistes d'orientation au conseil d'administration plutôt que de lui imposer des critères de démarcation nette?

7. Est-il assez clair que l'expression « raisonnablement perçue » fait intervenir la personne raisonnable?

8. Les indications fournies dans le projet d'instruction relative au comité de vérification sont-elles suffisantes pour aider le conseil dans son appréciation de l'indépendance?

9. Selon la définition proposée, on entend par indépendance le fait d'être indépendant de l'émetteur et de la direction, et non d'une personne participant au contrôle ou d'un actionnaire important. Ainsi :

a) y a-t-il lieu d'inclure la relation avec une personne participant au contrôle ou un actionnaire important parmi les relations susceptibles de nuire à l'indépendance qui sont mentionnées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification?

b) convient-il de n'aborder ces relations que dans le principe 6, *Discerner et gérer les conflits d'intérêts*, ainsi que nous le proposons?

c) convient-il de mentionner comme exemple de pratique de gouvernance le fait d'avoir au conseil et au comité de vérification un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important?

10. L'information à fournir sur l'indépendance des administrateurs est-elle utile et pertinente pour les investisseurs?

Projet de règle sur le comité de vérification

Outre les changements exposés ci-dessus relativement à la définition de l'indépendance, voici les principales modifications apportées à la règle actuelle sur le comité de vérification.

Dispenses

Nous avons introduit deux nouvelles dispositions dispensant transitoirement de l'obligation selon laquelle tous les membres du comité de vérification doivent être indépendants. La première disposition s'applique aux émetteurs émergents devenant non émergents. La deuxième s'applique aux prises de contrôle inversées dans lesquelles l'acquéreur est un émetteur soit émergent, soit non assujéti. De plus, nous avons supprimé les dispenses en faveur des émetteurs contrôlés, étant donné le nouveau concept d'indépendance. Nous avons précisé la portée de la dispense accordée aux émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis dans l'article 6.1 du projet de règle sur le comité de vérification.

Nous avons modifié, à l'article 3.8 du projet de règle sur le comité de vérification, la dispense temporaire de l'obligation d'indépendance de tous les membres du comité de vérification, accordée dans certains cas exceptionnels. Nous avons supprimé la condition selon laquelle le conseil d'administration doit juger que le membre du comité de vérification qui se prévaut de cette dispense a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. En lieu et place, la dispense ne s'applique au membre que si le conseil d'administration de l'émetteur juge raisonnablement que la dispense ne réduira pas de façon appréciable la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues à ce projet de règle.

Responsabilités

Nous avons précisé que l'émetteur et ses entités filiales ne peuvent obtenir de services non liés à la vérification du vérificateur externe que si le comité de vérification de l'émetteur les a approuvés, et que l'émetteur ne peut rendre publique de l'information contenue dans les états financiers, le rapport de gestion ou un communiqué annonçant les résultats annuels ou intermédiaires, ou de l'information qui en découle, que si le comité de vérification a examiné le document. Auparavant, ces responsabilités incombaient au comité de vérification.

Champ d'application

Nous avons précisé l'article décrivant le champ d'application en ce qui a trait aux entités filiales.

Date d'entrée en vigueur proposée

Nous sommes conscients que les émetteurs auront besoin d'un délai raisonnable pour se familiariser avec les nouveaux régimes de gouvernance et d'encadrement des

comités de vérification, notamment la nouvelle définition de l'indépendance. Nous comptons donner un préavis d'au moins six mois avant l'institution des nouveaux régimes.

Question

11. Nos propositions concernant la date d'entrée en vigueur vous semblent-elles répondre aux besoins des émetteurs tant émergents que non émergents?

4. Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de maintenir le statu quo. Toutefois, émetteurs comme investisseurs ont émis des réserves à propos du régime actuel. Qui plus est, la gouvernance au Canada et à l'étranger a évolué depuis la mise en œuvre des textes actuels sur la gouvernance.

Selon nous, les projets de textes sont une réponse satisfaisante à ces réserves et à cette évolution. Ils devraient :

- laisser plus de latitude, réelle ou perçue, aux émetteurs et aux conseils d'administration;
- rehausser la qualité de l'information communiquée aux investisseurs à propos des pratiques de gouvernance;
- s'aligner davantage sur les normes internationales tout en faisant la part du contexte des marchés des capitaux au Canada.

Nous avons étudié les régimes de gouvernance en vigueur dans d'autres pays, dont l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Or, bien que nous ayons emprunté certains éléments des projets de textes à ces régimes, il ne nous paraît pas utile d'adopter ces régimes dans leur intégralité, étant donné les particularités du marché canadien.

Nous n'avons pas envisagé d'autres solutions.

5. Textes connexes

Les projets de textes abordent de nombreux sujets, dont certains sont traités dans les textes suivants ou y sont reliés :

- la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- l'*Instruction générale canadienne 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*;

- la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

6. Coûts et avantages prévus

Les projets de textes concernent au premier chef deux groupes d'intéressés.

Les émetteurs

L'instruction actuelle relative à la gouvernance énonce des lignes directrices non contraignantes, mais quand elles sont associées au régime d'information actuel, conçu selon le principe « se conformer ou expliquer », certains émetteurs et autres participants au marché considèrent qu'elles créent des obligations. Il nous paraît clair dans les projets de textes sur la gouvernance que les exemples de pratiques de gouvernance fournies dans le projet d'instruction relative à la gouvernance n'ont pas force obligatoire. Nous croyons que ce changement bénéficie aux émetteurs.

Les projets de textes sur la gouvernance auront notamment pour résultat d'amener les émetteurs à réévaluer l'indépendance de leurs administrateurs et des membres de leur comité de vérification d'après la nouvelle définition du concept. Nous estimons toutefois qu'ils retireront des avantages du surcroît de flexibilité que le nouveau concept d'indépendance leur procurera, sans que la protection des investisseurs en souffre.

Les projets de textes auront également pour effet de soumettre les émetteurs à des obligations d'information différentes de celles qui leur sont actuellement faites. En particulier, les émetteurs émergents verront leurs obligations d'information étendues, ce qui pourrait se traduire par une augmentation du coût de la conformité, surtout dans la première année de mise en œuvre. Nous ne nous attendons pas à ce que cette hausse soit importante. En outre, même en l'absence de changement dans les obligations d'information, les émetteurs peuvent choisir de diffuser davantage d'information sur leurs pratiques de gouvernance afin de répondre aux préoccupations des investisseurs.

Les émetteurs demeureront assujettis aux mêmes obligations relatives au comité de vérification qu'en vertu de la règle actuelle sur le comité de vérification, quoiqu'ils devront réévaluer l'indépendance des membres de leur comité de vérification en fonction de la nouvelle définition du concept.

Les investisseurs

Nous estimons que le projet de règle sur la gouvernance accroîtra l'étendue et la pertinence de l'information sur laquelle les investisseurs prennent leurs décisions

d'investissement. En particulier, ceux qui investissent dans des titres d'émetteurs émergents recevront plus d'information qu'en vertu du régime actuel.

D'après les résultats de notre examen de la conformité de l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, publiés le 29 juin 2007 dans l'Avis 58-303 du personnel des ACVM, l'information sur la gouvernance actuellement présentée par les émetteurs est souvent inadéquate et ne rend pas compte de façon claire et exhaustive de leurs pratiques en la matière. Dans ces cas, les participants au marché se disaient mécontents que l'information n'était pas assez utile pour leur permettre de comprendre les pratiques de gouvernance des émetteurs et prendre des décisions d'investissement éclairées. Nous croyons que les obligations prescrites par le projet de règle sur la gouvernance répondent à leurs doléances.

Les obligations d'information proposées porteront sur les mêmes thèmes que celles de la règle actuelle sur la gouvernance, plus trois autres (les conflits d'intérêts, la gestion du risque et les communications avec les actionnaires). Les thèmes ajoutés correspondent en grande partie à ceux des obligations d'information applicables à l'étranger.

En vertu du projet de règle sur la gouvernance, l'information relative au comité de vérification qui sera communiquée aux investisseurs demeurera sensiblement la même, à ceci près que les émetteurs devront fournir une information plus détaillée sur l'indépendance des membres de leur comité de vérification.

Nous prévoyons que les avantages qui découleront d'une transparence et d'une flexibilité accrue dépasseront les coûts que les émetteurs devront supporter pour réévaluer l'indépendance de leurs administrateurs et fournir l'information exigée en vertu des projets de textes.

7. Utilisation de documents non publiés

Dans l'élaboration des projets de textes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

8. Modifications corrélatives

Nous publions également pour une période de consultation de 120 jours des modifications aux textes suivants :

- *l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité;*
- *la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, y compris son Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus;*

- *l'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Les projets de textes de modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis.

9. Retrait d'avis

L'Avis 58-304 n'étant plus nécessaire, nous le retirons dans tous les territoires canadiens où il a été publié.

10. Territoires participants

Les projets de textes sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires canadiens. S'ils sont mis en œuvre, le projet de règle sur la gouvernance et le projet de règle sur le comité de vérification devaient être pris sous forme de règle dans tous les territoires canadiens, sauf en Saskatchewan et au Québec. En Saskatchewan, ils seraient pris sous forme de règlement de la commission, et au Québec, sous forme de règlement.

S'ils sont mis en œuvre, le projet d'instruction relative à la gouvernance et le projet d'instruction relative au comité de vérification devraient être établis sous forme d'instructions dans tous les territoires canadiens.

11. Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de textes. Nous étudierons les mémoires reçus jusqu'au 20 avril 2009. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités membres des ACVM participantes.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-8145
Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, veuillez joindre une disquette contenant la version électronique de votre mémoire en format Word.

Tous les commentaires reçus au cours de la période de consultation seront rendus publics. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca par souci de transparence du processus réglementaire.

12. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy, Conseillère en réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Tél. : 514-395-0337, poste 4464
Courriel : lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas, Chef comptable
Surintendance aux marchés des valeurs
Tél. : 514-395-0337, poste 4291
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Sheryl Thomson,
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Tél. : 604-899-6778 (ligne directe)
800-373-6393 (sans frais en C.-B. et en
Alberta)
Courriel : sthompson@bcsc.bc.ca

Jody Ann Edman
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Tél. : 604-899-6698 (ligne directe)
800-373-6393 (sans frais en C.-B. et en
Alberta)
Courriel : jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Samir Sabharwal, Legal Counsel
Office of the General Counsel
Tél. : 403-297-7389
Courriel : samir.sabharwal@asc.ca

Patrizia C. Valle, Legal Counsel
Office of the General Counsel
Tél. : 403-355-4478
Courriel : patrizia.valle@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard, Director and Chief
Administration Officer
Tél. : 204-945-2555
Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Rick Whiler, Senior Accountant
Tél. : 416-593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear, Assistant Manager
Tél. : 416-593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay, Legal Counsel
Tél. : 416-593-3677
Courriel : fduguay@osc.gov.on.ca

Le 19 décembre 2008

Annexe A

L'ASC a des réserves sur certains aspects des projets de textes. Certaines sont abordées dans les questions précises formulées dans l'Avis de consultation des ACVM. Les autres sont exposées ci-dessous et accompagnées de questions supplémentaires soumises à consultation.

Proposition de concept d'indépendance (introduit dans les projets de textes sur le comité de vérification)

Définition de l'indépendance

Comme il est indiqué dans l'Avis de consultation des ACVM, le projet de règle sur le comité de vérification définit l'indépendance comme suit :

Tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

L'ASC craint que l'alinéa *b* de la définition proposée ne prive le conseil d'administration du pouvoir d'apprécier si un administrateur qui n'est pas salarié ou membre de la haute direction est indépendant. Selon la définition que l'on propose de donner à l'indépendance, un tel administrateur ne peut être qualifié d'indépendant s'il a une relation qu'une « personne raisonnable » pourrait percevoir comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant. Tel serait le cas même si le conseil, d'après son expérience collective et sa connaissance particulière de l'administrateur concerné, peut subjectivement et raisonnablement parvenir à une conclusion différente. Pour l'ASC, il est préoccupant que le facteur déterminant en vertu de la définition proposée soit la perception d'une personne raisonnable mais moins informée et expérimentée. En définitive, il est à craindre que l'application de cette définition de l'indépendance n'empêche les meilleurs administrateurs disponibles d'être admis au conseil.

Obligations d'information connexes

L'ASC estime que les obligations d'information imposées par le projet de règle sur la gouvernance pourraient finir par diminuer la capacité des émetteurs à attirer et à conserver les meilleurs administrateurs disponibles. Conformément au projet de règle sur la gouvernance, les émetteurs doivent donner les raisons pour lesquelles un administrateur est jugé indépendant lorsqu'une relation mentionnée à l'article 3.1 du projet d'instruction

relative au comité de vérification se présente. Cette obligation pourrait conduire les participants au marché à présumer à tort qu'une telle relation entrave habituellement l'exercice du jugement indépendant, à moins que le conseil d'administration ne puisse prouver le contraire. En outre, l'obligation pour les émetteurs de qualifier les autres administrateurs de « non indépendants » suppose que ces administrateurs sont incapables d'exercer leur jugement de façon indépendante. Il est à craindre que ce qualificatif découragera certains administrateurs estimés de siéger au conseil.

Questions

1. Estimez-vous qu'au lieu de reposer sur le critère de la « personne raisonnable », la définition de l'indépendance devrait :

a) autoriser le conseil d'administration à apprécier subjectivement l'indépendance des administrateurs;

b) exiger que l'appréciation subjective du conseil soit raisonnable (c'est-à-dire qu'il y ait une ligne d'analyse pouvant raisonnablement guider le conseil à partir des facteurs qu'il prend en considération jusqu'à la conclusion à laquelle il arrive, même si celle-ci ne fait pas l'unanimité)?

2. D'aucuns ont exprimé des réserves au sujet de l'incidence des textes actuels sur les émetteurs contrôlés. Parmi les relations susceptibles de nuire à l'indépendance qui sont mentionnées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification, convient-il d'inclure la participation active à la gestion de l'émetteur, ce qui peut englober une personne participant au contrôle ou un actionnaire important?

3. Comme il est dans l'intérêt de tous les participants au marché que les émetteurs aient les meilleurs administrateurs disponibles :

a) y a-t-il lieu d'obliger le conseil d'administration à donner les raisons pour lesquelles un administrateur est jugé indépendant?

b) cette obligation de justification pourrait-elle créer une présomption selon laquelle toutes les relations énumérées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification nuisent à l'exercice du jugement indépendant, à moins de preuve du contraire?

c) dans l'affirmative, vous semble-t-il préférable qu'en vertu des obligations d'information, les émetteurs soient tenus de rendre publiques les relations mentionnées de tout administrateur jugé indépendant par le conseil, sans pour autant donner les raisons de cette conclusion?

d) pensez-vous que, du fait de l'obligation pour les émetteurs de qualifier les autres administrateurs de « non indépendants », on pourrait en venir à percevoir ces derniers comme ne pouvant exercer leur jugement indépendant, ce qui, par conséquent, pourrait influencer sur leur volonté d'exercer la fonction d'administrateur?

Annexe B

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 58-201 RELATIVE AUX PRINCIPES DE GOUVERNANCE

PARTIE 1 INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Qu'est-ce que la gouvernance?

La gouvernance est l'ensemble des règles, relations, systèmes et processus qui orientent et contrôlent les actions des émetteurs. Elle englobe les relations entre les membres de la haute direction de l'émetteur, son conseil d'administration (le « conseil »), ses actionnaires et les autres intéressés ainsi que ses mécanismes de responsabilisation, de même que ceux du conseil et des membres de la haute direction.

La gouvernance influence la définition et la réalisation des objectifs de l'émetteur, la surveillance et l'appréciation de ses risques et l'optimisation de sa performance. Elle ne saurait toutefois à elle seule empêcher l'émetteur de prendre de mauvaises décisions ou le préserver de l'échec.

1.2. Objet

La présente instruction générale canadienne expose des principes généraux de gouvernance et offre aux émetteurs des indications sur les structures et pratiques de gouvernance. Il est entendu qu'il n'y a pas qu'un seul bon modèle de gouvernance et que chaque émetteur aura les structures et pratiques qui sont le mieux adaptées pour lui. Nous avons adopté une démarche réglementaire souple fondée sur des principes visant les objectifs suivants :

- a)* assurer la protection des investisseurs, favoriser des marchés financiers équitables et efficaces et soutenir la confiance dans ces marchés;
- b)* tenir compte du contexte de l'entreprise au Canada, caractérisé par un grand nombre d'émetteurs de petite taille et d'émetteurs contrôlés;
- c)* prendre en compte l'évolution internationale de la gouvernance.

1.3. Structure de l'instruction générale canadienne

La présente instruction générale canadienne énonce neuf grands principes englobant des aspects de la gouvernance qu'aucun autre texte de réglementation ou d'orientation ne traite intégralement. Chaque principe est accompagné d'un commentaire exposant des éléments d'appréciation et d'explication, ainsi que d'exemples de pratiques susceptibles d'atteindre les objectifs visés.

Le commentaire et les exemples de pratiques sont destinés à aider l'émetteur à concevoir un régime de gouvernance qui lui est propre. Ils ne visent pas à prescrire de pratiques obligatoires ni d'exigences minimales. Les pratiques de gouvernance adoptées par les émetteurs peuvent différer de celles qui sont citées en exemple, mais être tout aussi bonnes, pourvu qu'elles atteignent l'objectif derrière le principe.

Bien que nous encourageons les émetteurs à considérer le commentaire et les exemples dans l'élaboration de leurs pratiques de gouvernance, nous convenons :

- a) que d'autres pratiques peuvent réaliser les mêmes objectifs;
- b) que la gouvernance évolue avec la situation de l'émetteur;
- c) qu'il appartient à chaque émetteur de définir les pratiques adaptées à sa situation.

1.4. Application aux entités non constituées en personnes morales

La *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (la « NC 58-101 ») s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Il faut interpréter toute mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, tel que le conseil ou les actionnaires, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

Dans leur application de la présente instruction générale canadienne, les fiduciaires de revenu devraient considérer certaines fonctions d'une personne morale, de son conseil et de ses dirigeants comme pouvant être remplies par les fiduciaires, le conseil et les dirigeants d'une entité filiale de la fiducie, ou par le conseil, la direction et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

1.5. Obligations d'information connexes

En vertu de la NC 58-101, les émetteurs sont tenus de présenter et d'expliquer leurs pratiques de gouvernance en application de chaque principe afin que les investisseurs puissent les comprendre.

1.6. Autres textes de réglementation et d'orientation touchant la gouvernance

La gouvernance comporte de nombreux aspects, dont certains sont traités dans d'autres textes, notamment :

- a) la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;

b) l'Instruction générale canadienne 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information;

a) la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les états financiers annuels et intermédiaires des émetteurs ;

a) la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification (la « NC 52-110 »).

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

2.1. Indépendance

Pour l'application de la présente instruction générale canadienne, un administrateur est indépendant s'il l'est conformément à l'article 1.4 de la NC 52-110.

2.2. Entité filiale

Pour l'application de la présente instruction générale canadienne, une « entité filiale » s'entend au sens de la partie 1 de la NC 52-110.

2.3. Définitions

Les expressions définies dans la NC 58-101 ont le même sens dans la présente instruction générale canadienne lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

PARTIE 3 PRINCIPES

Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité

L'émetteur devrait établir les rôles et responsabilités respectifs du conseil et des membres de la haute direction.

Commentaire

Il convient de définir clairement les attributions du conseil et des membres de la haute direction afin, notamment, de promouvoir la responsabilisation devant l'émetteur et les actionnaires et une répartition adéquate des pouvoirs.

Le conseil a essentiellement pour responsabilité d'établir la vision d'ensemble de l'émetteur et son orientation à long terme, notamment les attentes en matière de risque et de rendement et les objectifs non financiers. Les membres de la haute direction, quant à eux, ont pour fonction première d'élaborer une stratégie conforme à la vision et à l'orientation fixée par le conseil et de l'appliquer.

La séparation des responsabilités entre le conseil et les membres de la haute direction dépend de la taille, de la complexité et de la structure de propriété de l'émetteur. Elle peut être également fonction des compétences et des autres attributs des administrateurs et des membres de la haute direction. La séparation peut varier d'un émetteur à l'autre et évoluer avec les activités de l'émetteur.

Responsabilités habituelles du conseil

Les responsabilités suivantes incombent habituellement au conseil :

- a) élaborer la vision de l'émetteur en matière de gouvernance, notamment un ensemble de pratiques de gouvernance propres à l'émetteur;
- b) engager et nommer le chef de la direction et évaluer sa performance d'après des objectifs clairs;
- c) s'assurer que les membres de la haute direction sont intègres;
- d) investir le chef de la direction et les autres membres de la haute direction des pouvoirs nécessaires pour créer une culture d'intégrité dans l'organisation, et s'assurer qu'ils l'ont fait;
- e) adopter un processus de planification stratégique et approuver au moins une fois l'an un plan stratégique, et toutes ses modifications, qui prend notamment en compte les occasions et les risques qui se posent à l'entreprise;
- f) définir les risques principaux de l'activité de l'émetteur et veiller à ce qu'il existe des systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- g) veiller à ce qu'il existe un plan de succession, notamment en vue de nommer, de former et d'encadrer les membres de la haute direction;
- h) adopter une politique de communication pour l'émetteur;
- i) adopter des mesures pour recueillir l'avis des intéressés.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

a) adopter un mandat écrit ou une charte définissant les rôles et les responsabilités du conseil et, le cas échéant, de chacun de ses comités permanents;

b) charger le conseil d'élaborer une description claire du poste de président du conseil et de président de chacun de ses comités;

c) charger le conseil d'élaborer, avec le concours du chef de la direction, une description claire du poste de chef de la direction qui peut inclure la délimitation des responsabilités de la direction;

d) signifier aux administrateurs les conditions de leur nomination.

Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée

Le conseil devrait se composer d'administrateurs concourant à son efficacité.

Commentaire

Le rôle du conseil est de donner à l'émetteur une conduite stratégique et de surveiller la performance des membres de la haute direction.

La structure d'un conseil efficace est telle que les administrateurs puissent :

a) s'acquitter pleinement et efficacement de leurs obligations fiduciaires;

b) ajouter de la valeur à l'émetteur en servant au mieux ses intérêts.

La taille et la composition du conseil peuvent changer au gré de la situation de l'émetteur et des administrateurs.

Composition du conseil

Chaque administrateur devrait posséder des habiletés concourant au fonctionnement efficace du conseil.

Compétences

Les administrateurs devraient posséder des compétences adaptées à l'activité et à la situation de l'émetteur.

Intégrité

Les administrateurs devraient faire preuve d'intégrité et respecter des normes éthiques élevées.

Jugement indépendant

Les administrateurs devraient prendre des décisions et remplir leurs autres fonctions en toute indépendance de jugement. Cela signifie notamment analyser et même remettre en question la façon dont les membres de la haute direction remplissent leurs fonctions et atteignent leurs objectifs, s'il y a lieu. La composition, la structure et les pratiques du conseil devraient favoriser l'indépendance de jugement.

Engagement

Les administrateurs devraient être en mesure de se consacrer suffisamment à leur rôle et d'y accorder le temps requis.

Communication au sein du conseil

Les administrateurs devraient pouvoir collectivement échanger et communiquer d'une manière qui facilite la prise de décisions efficaces. Personne, individuellement ou en petit groupe, ne devrait dominer le processus décisionnel du conseil.

Taille

La taille du conseil devrait être adaptée à l'activité de l'émetteur.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

Pratiques générales

a) charger le conseil ou un de ses comités de revoir régulièrement sa taille, sa composition et l'engagement de ses administrateurs;

b) encourager les administrateurs à limiter leurs autres engagements, notamment leur participation à d'autres conseils d'organisations à vocation lucrative ou non, afin de ne pas compromettre leur capacité à remplir leurs fonctions au sein du conseil;

Pratiques relatives à la composition du conseil

a) veiller à ce que la majorité des administrateurs du conseil soient indépendants;

b) veiller à ce qu'un administrateur indépendant préside le conseil ou agisse comme administrateur principal;

c) veiller à ce qu'il y ait un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important;

d) dissocier les fonctions de président du conseil et de chef de la direction;

e) mettre sur pied des comités chargés de missions particulières qui comportent un nombre adéquat d'administrateurs indépendants;

f) donner aux administrateurs indépendants la possibilité, tant au conseil qu'aux comités, de tenir des réunions périodiques sans la présence des autres administrateurs et des membres de la haute direction;

g) conférer au conseil le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment d'obtenir l'avis de conseillers externes aux frais de l'émetteur au besoin.

Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces

Le conseil devrait se doter de processus d'examen de ses membres afin que les administrateurs, individuellement et collectivement, possèdent les compétences et tout autre attribut nécessaires.

Commentaire

S'il revient aux actionnaires d'élire les administrateurs, le conseil exerce néanmoins un rôle important dans la sélection des candidatures qui leur sont présentées.

Le conseil devrait avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates de sélection des candidatures permettant d'équilibrer les compétences et les autres attributs. La transparence de ces procédures est essentielle pour permettre aux investisseurs de les comprendre et d'accroître leur confiance.

Un comité des candidatures pourrait faciliter les procédures de sélection et de nomination des administrateurs. La responsabilité de ces pratiques appartient toutefois au conseil. Les conseils comptant peu d'administrateurs n'ont peut-être pas besoin d'un comité officiel pour atteindre ces objectifs.

Dans sa planification de la succession, le conseil est invité à apprécier le mandat de chacun des administrateurs.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) se doter de procédures pour :
 - i) évaluer les compétences et les autres attributs des administrateurs qui sont jugés nécessaires et souhaitables;
 - ii) relever les lacunes au sein du conseil;
 - iii) sélectionner des candidats aux postes d'administrateurs qui comblerent les besoins du conseil;
 - iv) élaborer et réviser des plans de succession au sein du conseil;
- b) conserver une liste à jour de candidats éventuels afin de combler les vacances prévues et imprévues au sein du conseil par des administrateurs possédant les compétences et les autres attributs voulus;
- c) établir un comité des candidatures chargé de suivre tout ou partie de ces procédures ou de formuler des recommandations à leur sujet.

Pratiques relatives au comité des candidatures

Dans le cas où l'émetteur forme un comité des candidatures, celui-ci devrait :

- a) comporter une majorité d'administrateurs indépendants;
- b) se composer d'administrateurs possédant les compétences et les autres attributs nécessaires à l'exécution de son mandat;
- c) être présidé par un administrateur indépendant;
- d) se doter d'une charte définissant ses rôles et responsabilités, sa composition et sa structure et régissant ses membres;
- e) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil

Le conseil devrait se doter de processus visant à améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs individuellement.

Commentaire

La performance du conseil est tributaire du fait que les administrateurs possèdent les connaissances, l'information et les aptitudes nécessaires à l'exécution de leurs obligations.

Orientation et formation continue

Le conseil devrait fournir aux nouveaux administrateurs une orientation complète. Il devrait en outre offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue.

Une orientation complète et la formation continue devraient notamment porter sur les thèmes suivants :

a) l'émetteur et son activité, notamment sa situation financière, sa stratégie, son exploitation, ses pratiques de gestion du risque, son secteur d'activité et sa position concurrentielle;

b) les rôles et responsabilités du conseil, de ses comités, de ses administrateurs individuellement et des membres de la haute direction.

Accès à l'information

Les administrateurs ne peuvent prendre de décisions ou s'acquitter de leurs fonctions efficacement sans avoir accès à de l'information suffisante et pertinente en temps utile.

Appréciation

Le conseil peut améliorer sa performance en donnant suite aux points susceptibles d'amélioration qui sont ressortis des procédures d'appréciation périodique du conseil, de ses comités, le cas échéant, et des administrateurs individuellement.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

a) se doter de procédures adéquates d'orientation des nouveaux administrateurs;

- b) veiller à offrir à tous les administrateurs des possibilités de formation continue appropriées à leurs fonctions au sein du conseil;
- c) établir des procédures prévoyant la communication, par les membres de la haute direction, de l'information pertinente aux administrateurs en temps utile;
- d) permettre aux administrateurs d'obtenir sur demande de l'information supplémentaire ou des conseils indépendants aux frais de l'émetteur, lorsqu'ils l'estiment nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- e) donner aux administrateurs des occasions d'échanger avec les membres de la haute direction;
- f) procéder à une appréciation périodique de la contribution du conseil, de ses comités et de chacun de ses administrateurs par rapport à des critères établis et donner suite aux résultats.

Principe 5 – Promouvoir l'intégrité

Le conseil devrait promouvoir activement des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

Commentaire

Le conseil se doit de fixer les règles de comportement et d'éthique qui s'appliqueront aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux salariés de l'émetteur. En énonçant des pratiques éthiques acceptables pour l'émetteur, le conseil favorise la confiance des investisseurs.

Le conseil devrait envisager et établir les règles d'éthique adaptées à la situation de l'émetteur. Il incombe aux membres de la haute direction de les instaurer et de veiller à ce qu'elles soient respectées dans les comportements et la prise de décisions.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) définir les règles d'éthique qui guideront le comportement des administrateurs, des membres de la haute direction et de l'ensemble du personnel;

b) soutenir le respect des règles de comportement éthique par la formation, la surveillance, la production et la communication de rapports, des enquêtes et la sanction des comportements contraires à l'éthique;

c) adopter un code de conduite;

d) si l'émetteur a adopté des règles de comportement éthique ou un code de conduite, évaluer si une dérogation aux règles ou au code constituerait un changement important.

Pratiques relatives au code de conduite

Un code de déontologie traite habituellement des sujets suivants :

a) les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les conventions dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt significatif;

b) la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de la société;

c) la confidentialité de l'information sur la société;

d) les responsabilités de l'émetteur envers les porteurs de titres, les salariés, les cocontractants et la collectivité;

e) le respect des lois, des règles et des règlements;

f) la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique;

g) la surveillance et l'application du code.

Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts

L'émetteur devrait établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels.

Commentaire

Les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir sont nombreuses, notamment :

a) lorsque les intérêts des actionnaires divergent sensiblement ou ne coïncident pas entièrement;

b) lorsqu'on ne peut considérer un ou plusieurs administrateurs comme impartiaux à l'égard d'une décision que le conseil se propose de prendre;

c) lorsque l'émetteur conclut une convention ou une opération avec une personne participant au contrôle ou un actionnaire important;

d) lorsque l'émetteur prend une décision ou conclut une convention ou une opération qui avantage un ou plusieurs de ses dirigeants ou administrateurs.

L'émetteur devrait se doter de pratiques en vue de relever, d'apprécier et de résoudre les conflits d'intérêts réels ou potentiels importants. Ces pratiques devraient lui permettre d'apprécier toutes les circonstances qui le conduiront à établir si les administrateurs, les dirigeants et les salariés ont agi avec honnêteté et bonne foi et au mieux de ses intérêts.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment les suivantes :

a) établir des pratiques pour :

i) relever les situations, décisions, conventions et opérations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;

ii) examiner et apprécier les situations, décisions, conventions et opérations pouvant placer les administrateurs ou les membres de la haute direction en conflit d'intérêts réel ou potentiel;

iii) remettre au conseil la déclaration préalable d'intérêts des administrateurs à l'égard de toute situation, décision, convention ou opération;

iv) tenir un dossier de toute situation, décision, convention ou opération pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;

b) désigner au sein du conseil un comité ad hoc ou permanent chargé d'exécuter ces pratiques, composé d'administrateurs libres de tout intérêt direct ou indirect dans les affaires dont il est saisi;

c) obtenir des conseils indépendants sur la situation, la décision, la convention ou l'opération.

Pratiques relatives au comité ad hoc ou permanent du conseil

Le comité ad hoc ou permanent formé par l'émetteur, le cas échéant, devrait :

a) se composer d'administrateurs libres de tout intérêt dans les affaires dont il est saisi;

d) avoir un mandat fixant clairement ses rôles et ses responsabilités;

e) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque

L'émetteur devrait établir un cadre fiable de surveillance et de gestion du risque.

Commentaire

La surveillance et la gestion du risque englobent la culture, les processus et les structures visant à profiter des occasions qui pourraient se présenter tout en gérant leurs effets potentiellement négatifs. Elles ont habituellement pour fonction de relever, d'apprécier, de surveiller et de gérer les risques ainsi que de reconnaître les changements notables dans le profil de risque de l'émetteur.

La surveillance et la gestion du risque trouvent leur pleine mesure non pas lorsqu'elles sont vues ou exercées comme une activité distincte, mais lorsqu'elles s'intègrent dans les pratiques et les processus de l'émetteur.

Il convient d'orienter la surveillance et la gestion du risque sur la mise en lumière des principaux facteurs d'incertitude ou d'exposition susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs de l'émetteur (les « risques principaux »).

Ainsi qu'il est mentionné au Principe 1, il incombe habituellement au conseil de définir les risques principaux de l'activité de l'émetteur et de veiller à ce qu'il existe des systèmes appropriés de gestion de ces risques. L'assistance d'un comité du conseil pourrait contribuer à l'exécution de cette fonction. La responsabilité de la surveillance et de la gestion du risque appartient toutefois au conseil.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

a) élaborer, approuver et appliquer des politiques et procédures de surveillance et de gestion des risques principaux :

i) qui correspondent au profil de risque de l'émetteur;

ii) qui décrivent clairement les principaux éléments de sa gestion du risque;

iii) qui prennent en considération ses obligations légales;

iv) qui définissent clairement les rôles et responsabilités du conseil, du comité de vérification, de tout autre comité concerné du conseil, de la direction et de toute fonction de vérification interne;

b) examiner et évaluer régulièrement l'efficacité de ces politiques et procédures;

c) exiger du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de faire régulièrement rapport au conseil sur l'efficacité des politiques de surveillance et de gestion des risques principaux de l'émetteur.

Principe 8 – Assurer une rémunération juste

L'émetteur devrait veiller à ce que ses politiques de rémunération soient alignées sur ses intérêts.

Commentaire

Le conseil devrait avoir la certitude qu'il existe des politiques et des pratiques de rémunération juste des membres de la haute direction et des administrateurs. Il convient d'établir et de structurer la rémunération de manière à attirer et à conserver les membres de la haute direction et les administrateurs et à les motiver à agir dans l'intérêt de l'émetteur. Il s'agit notamment d'équilibrer la poursuite des objectifs à court et à long termes de l'émetteur.

L'élaboration et la recommandation de politiques et de pratiques de rémunération juste pourraient être confiées à un comité de la rémunération. La responsabilité de ces politiques et pratiques appartient toutefois au conseil. Les conseils comptant peu d'administrateurs n'ont peut-être pas besoin d'un comité officiel pour atteindre ces objectifs.

Une rémunération transparente est de nature à aider les investisseurs à la comprendre et à rehausser leur confiance en la matière.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) se doter de procédures pour :
 - i) fixer et maintenir les objectifs de la rémunération des membres de la haute direction;
 - ii) évaluer régulièrement la performance des membres de la haute direction d'après ces objectifs;
 - iii) établir la rémunération des membres de la haute direction;
 - iv) établir la rémunération des administrateurs;
 - v) soumettre l'information sur la rémunération de la haute direction à l'examen du conseil avant que l'émetteur ne la rende publique;
- b) former un comité de la rémunération chargé d'effectuer tout ou partie de ces procédures ou de formuler des recommandations à leur sujet.

Pratiques relatives au comité de la rémunération

Le comité de la rémunération formé par l'émetteur, le cas échéant, devrait :

- a) se composer exclusivement d'administrateurs indépendants;
- b) se composer d'administrateurs possédant les compétences et les autres attributs nécessaires à l'exécution de son mandat;
- c) avoir une charte définissant ses rôles et ses responsabilités, sa composition et sa structure et régissant ses membres;
- d) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- e) appliquer des procédures empêchant toute personne de participer directement à l'établissement de sa rémunération.

Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires

Le conseil devrait s'attacher à se tenir au fait des opinions de l'actionnariat au moyen des assemblées des actionnaires et par le dialogue continu.

Commentaire

La relation entre l'émetteur et ses actionnaires est un aspect important de la gouvernance. L'exercice du droit de vote à l'assemblée des actionnaires, notamment l'élection des membres du conseil, constitue l'un de principaux moyens par lesquels ils peuvent exprimer leur approbation ou leur désapprobation sur les questions touchant l'émetteur. Dans le respect du droit des sociétés et des valeurs mobilières, le conseil devrait favoriser des modalités de vote :

- a) claires, transparentes et rigoureuses;
- b) procurant au conseil de l'information pertinente sur les opinions des actionnaires.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) publier sur le site Web de l'émetteur une description précise des modalités de vote des actionnaires inscrits et véritables;
- b) offrir aux actionnaires le choix de voter par des moyens électroniques, tels que par téléphone ou Internet;
- c) permettre aux actionnaires et à leurs mandataires d'assister aux assemblées par des moyens électroniques.

NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« chef de la direction » : dans le cas de l'émetteur qui n'a pas de personne physique agissant à ce titre, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

« circulaire » : une circulaire au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de l'article 13.4 de la NC 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de l'article 13.3 de la NC 51-102;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la partie 1 de la NC 71-102;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la partie 1 de la NC 71-102;

« entité filiale » : une entité filiale au sens de la partie 1 de la NC 52-110;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

« marché » : un marché au sens de la partie 1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« NC 51-102 » : la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« NC 52-110 » : la Norme canadienne 51-102 sur le *comité de vérification*;

« NC 71-102 » : Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la partie 1 de la NC 51-102.

1.2. Indépendance

Pour l'application de la présente règle, tout administrateur est indépendant s'il l'est en vertu de l'article 1.4 de la NC 52-110.

1.3. Champ d'application

La présente règle s'applique à tout émetteur assujetti, sauf les suivants :

- a) tout fonds d'investissement;
- b) tout émetteur de titres adossés à des créances;
- c) tout émetteur étranger visé;
- d) tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- e) tout émetteur de titres échangeables ou tout émetteur bénéficiant de soutien au crédit dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 de la NC 51-102, selon le cas;
- f) tout émetteur qui est une entité filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas d'autres titres de participation négociés sur un marché que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle se conforme à la présente règle;
 - B) elle est un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il a des titres de participation inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses;

II) il ne figure pas sur la liste des émetteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles auxquelles cette bourse subordonne le maintien de l'inscription à la cote;

III) il a diffusé publiquement ses pratiques de gouvernance dans un document qu'il a déposé auprès de la SEC ou de cette bourse, ou qu'il lui a fourni.

PARTIE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

2.1. Information à fournir

1) L'émetteur dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.

2) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.

3) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs ni ne dépose de notice annuelle inclut dans son rapport de gestion annuel l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.

PARTIE 3 DISPENSES

3.1. Dispenses

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

4.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le ■.

4.2. Abrogation

La Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* qui est entrée en vigueur aux dates suivantes est abrogée :

- a) le 30 juin 2005 dans tous les territoires, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- b) le 19 septembre 2005 au Nunavut;
- c) le 17 mars 2007 à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon;
- d) le 26 octobre 2008 dans les Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE 58-101A1
ÉNONCÉ DES PRATIQUES DE GOUVERNANCE

Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité

a) Décrire les pratiques de l'émetteur en matière de définition des rôles et des responsabilités du conseil d'administration (le « conseil ») et des membres de la haute direction.

b) Indiquer le nom du président du conseil, de l'administrateur principal, le cas échéant, des autres administrateurs et du chef de la direction.

c) Décrire les rôles et responsabilités du conseil et, le cas échéant, présenter le libellé de son mandat ou de sa charte.

d) Pour chaque comité permanent du conseil :

i) indiquer le nom du président et de chacun des membres;

ii) décrire les rôles et responsabilités et, le cas échéant, indiquer le texte du mandat ou de la charte;

iii) décrire les qualifications des membres;

iv) décrire le processus de nomination et de révocation des membres;

v) décrire le processus de reddition de comptes au conseil.

e) Décrire, le cas échéant, tout pouvoir et toute responsabilité des administrateurs qui ont été délégués à un ou des membres de la haute direction de l'émetteur.

Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée

a) Décrire toute pratique du conseil relativement à sa composition, à sa taille et à l'engagement de ses administrateurs.

b) Décrire les compétences et les autres attributs que le conseil estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

c) Décrire les compétences pertinentes et les autres attributs que chacun des administrateurs apporte au conseil.

d) Indiquer le nom des administrateurs que le conseil considère comme indépendants et, s'il y a lieu, fournir sur chacun les renseignements suivants :

i) une description des relations entre lui et l'émetteur ou tout membre de la haute direction de celui-ci que le conseil a prises en considération pour apprécier son indépendance;

ii) s'il a une relation visée au sous-alinéa *i*, un exposé des raisons pour lesquelles le conseil l'estime indépendant.

e) Indiquer le nom des administrateurs que le conseil considère comme non indépendants et les fondements de cette conclusion.

f) Fournir des renseignements sur toute relation, notamment d'affaires, entre deux administrateurs siégeant au conseil, outre leur participation commune au conseil.

g) Si un administrateur est également administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou l'équivalent dans un territoire étranger, indiquer le nom de cet administrateur et de cet émetteur.

h) Fournir le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil et de ses comités depuis le début du dernier exercice de l'émetteur. Pour l'application du présent alinéa, ne s'entendent des « présences » que les moyens permis par les documents constitutifs de l'émetteur.

Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces

a) Décrire toute pratique de l'émetteur en vue de sélectionner, d'attirer et de conserver des administrateurs efficaces.

b) Si un consultant ou un conseiller a épaulé le conseil ou le comité des candidatures depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

i) le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;

ii) la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;

iii) s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux.

Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil

a) Décrire toute pratique du conseil en vue d'améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs, notamment sur les points suivants :

- i)* l'orientation des nouveaux administrateurs;
- ii)* la formation continue des administrateurs;
- iii)* le processus d'appréciation et ses résultats, s'il y a eu appréciation de la performance du conseil ou de l'un de ses comités ou administrateurs au cours du dernier exercice.

Principe 5 – Promouvoir l'intégrité

- a)* Décrire toute pratique de l'émetteur en vue de promouvoir des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.
- b)* Résumer toute règle de comportement et de prise de décisions éthiques et responsables ou tout code de conduite et d'éthique adoptés par l'émetteur.
- c)* Indiquer les formalités pour obtenir une copie du code de conduite et d'éthique de l'émetteur, le cas échéant.

Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts

- a)* Décrire toute pratique de l'émetteur relativement à la détermination, à l'appréciation et à la résolution des conflits d'intérêts significatifs.
- b)* Si le conseil a désigné un comité ad hoc chargé de traiter un conflit d'intérêts significatif, fournir l'information suivante :
 - i)* le nom de son président et de ses membres;
 - ii)* le motif de sa désignation ainsi qu'une description de ses rôles et responsabilités.
- c)* Si un consultant ou un conseiller a aidé le conseil ou un comité à s'acquitter de ses responsabilités relativement à un conflit d'intérêts significatif depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :
 - i)* le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;
 - ii)* la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;
 - iii)* s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux.

Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque

a) Résumer toute politique de surveillance et de gestion du risque adoptée par l'émetteur.

Principe 8 – Assurer une rémunération juste

a) Décrire toute pratique de l'émetteur relativement à l'établissement et au maintien de politiques de rémunération justes des membres de la haute direction et des administrateurs.

b) Si un consultant ou un conseiller a épaulé le conseil ou le comité de la rémunération depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

i) le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;

ii) la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;

iii) s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux;

iv) le total des honoraires demandés par le consultant ou le conseiller au cours des deux derniers exercices pour les services suivants :

A) des services professionnels en matière de rémunération de la haute direction;

B) tout autre service professionnel, en fournissant une description de la nature des services correspondant aux honoraires de cette catégorie.

Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires

a) Décrire toute pratique ou politique de l'émetteur relativement au vote des actionnaires ou favorisant des modalités de vote :

i) claires, transparentes et rigoureuses;

ii) procurant au conseil de l'information pertinente sur les opinions des actionnaires.

b) Décrire le mode d'élection des administrateurs; indiquer notamment si l'émetteur a adopté un mode de scrutin majoritaire simple ou uninominal.

NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE *COMITÉ DE VÉRIFICATION*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« circulaire » : une circulaire au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« comité de vérification » : le comité, ou tout organe équivalent, composé d'administrateurs et constitué par le conseil d'administration de l'émetteur en vue de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les vérifications de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de l'article 13.4 de la NC 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de l'article 13.3 de la NC 51-102;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la partie 1 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la partie 1 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« émetteur non émergent » : tout émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

« émetteur privé étranger » : un émetteur qui est un *foreign private issuer* au sens de la Rule 405 prise en vertu de la *Loi* de 1934;

« marché » : un marché au sens de la partie 1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« principes comptables » : les principes comptables au sens de la partie 1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« NC 51-102 » : la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« services de vérification » : les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de missions relatives aux documents à déposer en vertu de la loi et de la réglementation;

« services non liés à la vérification » : les services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui ne sont pas des services de vérification;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 de la NC 51-102;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la partie 1 de la NC 51-102.

1.2. Champ d'application

La présente règle s'applique à tout émetteur assujéti, sauf les suivants :

- a) tout fonds d'investissement;
- b) tout émetteur de titres adossés à des créances;
- c) tout émetteur étranger visé;
- d) tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- e) tout émetteur de titres échangeables ou tout émetteur bénéficiant de soutien au crédit dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 de la NC 51-102, selon le cas;

- f) tout émetteur qui est une entité filiale réunissant les conditions suivantes :
- i) elle n'a pas d'autres titres de participation négociés sur un marché que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle se conforme à la présente règle;
 - B) elle est un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il a des titres de participation inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses;
 - II) il n'a pas contrevenu aux règles relatives au rôle et à la composition des comités de vérification que cette bourse applique aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers.

1.3. Entité filiale et contrôle

- 1) Pour l'application de la présente règle, une personne est l'entité filiale d'une autre personne dans les cas suivants :
- a) elle est contrôlée :
 - i) soit par cette autre personne;
 - ii) soit par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
 - iii) soit par au moins deux personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
 - b) elle est l'entité filiale d'une entité filiale de cette autre personne.
- 2) Pour l'application de la présente règle, le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de définir l'orientation de la direction et des politiques d'une personne, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore de la capacité de les faire orienter par quelqu'un d'autre.
- 3) Pour l'application de la présente règle, une personne physique ne contrôle pas un émetteur lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 10 % ou moins de toute catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur;

b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4. Indépendance

Pour l'application de la présente règle, tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;

b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

1.5. Compétences financières

Pour l'application de la présente règle, tout administrateur possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur.

PARTIE 2 OBLIGATIONS RELATIVES AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Comité de vérification

Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme à la présente règle.

2.2. Relations avec le vérificateur externe

Tout émetteur stipule dans la lettre de mission que le vérificateur externe doit faire rapport directement au comité de vérification.

2.3. Responsabilités

1) Le comité de vérification doit avoir une charte écrite qui établit son mandat et ses responsabilités.

2) Le comité de vérification recommande ce qui suit au conseil d'administration :

a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur;

b) la rémunération du vérificateur externe.

3) Le comité de vérification surveille les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, et notamment la résolution des désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.

4) L'émetteur et ses entités filiales ne peuvent obtenir de services non liés à la vérification du vérificateur externe que si le comité de vérification de l'émetteur a approuvé ces services.

5) L'émetteur ne peut rendre publique d'information contenue dans les états financiers, le rapport de gestion ou un communiqué annonçant les résultats annuels ou intermédiaires, ou d'information qui en découle, que si le comité de vérification a examiné le document.

6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la diffusion publique, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou découlant de ses états financiers, sauf l'information visée au paragraphe 5, et doit à cet effet apprécier à une fréquence raisonnable l'adéquation de ces procédures.

7) Le comité de vérification établit les procédures suivantes :

a) des procédures de réception, de conservation et de tentative raisonnable de résolution des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;

b) des procédures permettant aux salariés de l'émetteur de lui communiquer de façon confidentielle et anonyme leurs préoccupations sur des points discutables de comptabilité ou de vérification.

8) Le comité de vérification examine et approuve les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien.

2.4. Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minimale

L'émetteur ne contrevient pas au paragraphe 4 de l'article 2.3 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'attend raisonnablement à ce que le total des honoraires versés pour tous les services non liés à la vérification qui ne sont pas approuvés ne constitue pas plus de 5 %

du total des honoraires que lui et ses entités filiales ont versés à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont fournis;

b) l'émetteur ou son entité filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment de l'engagement;

c) une fois reconnus comme tels, les services non liés à la vérification sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur, et le comité de vérification les approuve avant l'achèvement de la vérification.

2.5. Délégation de l'approbation

1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4 de l'article 2.3 ou de l'alinéa *c* de l'article 2.4.

2) L'approbation de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a délégué son pouvoir conformément au paragraphe 1 est présentée au comité de vérification à sa première réunion régulière après l'approbation.

2.6. Politiques et procédures d'approbation

L'émetteur satisfait à l'obligation d'approbation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification et que les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques et procédures d'approbation sont détaillées quant aux services visés;

b) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification.

PARTIE 3 COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

3.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'aux émetteurs non émergents.

3.2. Composition

1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.

2) Tout membre du comité de vérification doit être administrateur de l'émetteur.

3) Sous réserve des articles 3.3 à 3.8, tout membre du comité de vérification doit être indépendant.

4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.9, tout membre du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

3.3. Premier appel public à l'épargne

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'effectuer un placement de titres constituant son premier appel public à l'épargne, pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'effectuer un placement de titres constituant son premier appel public à l'épargne, pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.4. Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur dont un membre du comité de vérification cesse d'être indépendant pour des raisons qui sont raisonnablement indépendantes de sa volonté, pendant une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) l'assemblée annuelle suivante de l'émetteur;
- b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5. Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.10, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui contreviendrait au paragraphe 1 de l'article 3.2 du fait d'une vacance au sein du comité de vérification résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, relativement au membre nommé pour combler la vacance, pendant une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) l'assemblée annuelle suivante de l'émetteur;
- b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

3.6. Passage au statut d'émetteur non émergent

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui devient émetteur non émergent, pendant une période de 90 jours à compter de la date à laquelle il est devenu émetteur non émergent, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui devient émetteur non émergent, pendant une période de un an à compter de la date à laquelle il est devenu émetteur non émergent, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.7. Certaines prises de contrôle inversées

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée, pendant une période de 90 jours à compter de la date de réalisation de la prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;

b) immédiatement avant la prise de contrôle inversée, l'acquéreur par prise de contrôle inversée était dans l'une des situations suivantes :

i) il était émetteur émergent;

ii) il n'était pas émetteur assujetti;

c) au moins un membre du comité de vérification est indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée, pendant une période de un an à compter de la date de réalisation de la prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;

b) immédiatement avant la prise de contrôle inversée, l'acquéreur par prise de contrôle inversée était dans l'une des situations suivantes :

i) il était émetteur émergent;

ii) il n'était pas émetteur assujetti;

c) la majorité des membres du comité de vérification sont indépendants.

3.8. Dispense temporaire pour circonstances exceptionnelles

Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur pour un membre du comité de vérification lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) le conseil d'administration juge que, du fait de circonstances exceptionnelles, la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur;
- c) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification;
- d) le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans;
- e) la majorité des membres du comité de vérification sont indépendants.

3.9. Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.10, la personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité de vérification, pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

3.10. Restriction au recours à certaines dispenses

Les articles 3.3 à 3.9 ne s'appliquent que si le conseil d'administration de l'émetteur juge que la dispense ne réduira pas de façon appréciable la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues à la présente règle.

PARTIE 4 POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1. Pouvoirs

Le conseil d'administration de l'émetteur confie les pouvoirs suivants au comité de vérification :

- a) engager les avocats indépendants, ou tout autre conseiller, qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions;
- b) fixer la rémunération des avocats indépendants ou autres conseillers qu'il engage et en ordonner le paiement;
- c) communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

PARTIE 5 OBLIGATIONS D'INFORMATION

5.1. Émetteurs non émergents

1) L'émetteur non émergent dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 52-110A1.

2) L'émetteur non émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 52-110A1.

5.2. Émetteurs émergents

1) L'émetteur émergent dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.

2) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.

3) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs ou ne dépose pas de notice annuelle inclut dans son rapport de gestion annuel l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.

PARTIE 6 ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS

6.1. Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

Les parties 2 à 5 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui a des titres inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses s'il remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas contrevenu aux règles relatives au rôle et à la composition des comités de vérification que cette bourse applique aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers;

b) s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada, il inclut dans sa circulaire ou, à défaut, sa notice annuelle ou, à défaut des deux documents, son rapport de gestion annuel l'information à fournir, le cas échéant, conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1 ou au paragraphe 4 de l'Annexe 52-110A2.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

8.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le ■.

8.2. Abrogation

La Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification* qui est entrée en vigueur aux dates suivantes est abrogée :

- a)* le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique et au Québec;
- b)* le 30 juin 2005 au Québec;
- c)* le 17 mars 2008 en Colombie-Britannique.

ANNEXE 52-110A1
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ÉMETTEUR NON
ÉMERGENT

1. Charte du comité de vérification

Présenter le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Indiquer le nom de chaque membre du comité de vérification et préciser si, de l'avis du conseil d'administration, il remplit ou non les conditions suivantes :

- a) il est indépendant;
- b) il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes dans l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donnerait au membre les compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b) la capacité d'apprécier de manière générale l'application de ces principes comptables relativement à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Recours à certaines dispositions ou dispenses

Si l'émetteur s'est prévalu de l'une des dispenses et dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer :

- a) celle de l'article 2.4 (Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minimale);
- b) celle de l'article 3.3 (Premier appel public à l'épargne);
- c) celle de l'article 3.4 (Événements indépendants de la volonté du membre);
- d) celle de l'article 3.5 (Décès, incapacité ou démission d'un membre);
- e) celle de l'article 3.6 (Passage au statut d'émetteur non émergent);
- c) celle de l'article 3.7 (Certaines prises de contrôle inversées);
- d) une dispense de l'application de tout ou partie de la règle en vertu de la partie 7 (Dispenses).

5. Recours à l'article 3.8

Si l'émetteur s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3.8 (Dispense temporaire pour circonstances exceptionnelles) à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer et préciser les éléments suivants :

- a) le nom du membre;
- b) la raison pour laquelle il a été nommé au comité de vérification.

6. Recours à l'article 3.9

Si l'émetteur s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3.9 (Acquisition de compétences financières) à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer et préciser :

- a) le nom du membre;
- b) le fait qu'il ne possède pas de compétences financières;
- c) la date à laquelle il compte les avoir acquises.

7. Surveillance du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et en exposer les raisons.

8. Politiques et procédures d'approbation

Si l'émetteur a adopté des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification, en donner une description.

9. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

a) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

b) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés à l'alinéa *a*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

c) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

d) Indiquer, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, sauf les services visés aux alinéas *a* à *c*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

ANNEXE 52-110A2
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ÉMETTEUR
ÉMERGENT

1. Charte du comité de vérification

Présenter le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Indiquer le nom de chaque membre du comité de vérification et préciser si, de l'avis du conseil d'administration, il remplit ou non les conditions suivantes :

- a) il est indépendant;
- b) il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes dans l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donnerait au membre les compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b) la capacité d'apprécier de manière générale l'application de ces principes comptables relativement à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Surveillance du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à

un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et en exposer les raisons.

5. Recours à certaines dispositions ou dispenses

Si l'émetteur s'est prévalu de l'une des dispenses et dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer :

a) celle de l'article 2.4 (Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minimale);

b) une dispense de l'application de tout ou partie de la règle en vertu de la partie 7 (Dispenses).

6. Politiques et procédures d'approbation

Si l'émetteur a adopté des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification, en donner une description.

7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

a) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

b) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés à l'alinéa *a*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

c) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

d) Indiquer, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, sauf les services visés aux alinéas *a* à *c*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent la *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification* (la « règle ») afin d'encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que le comité de vérification améliore la qualité de l'information financière communiquée par l'émetteur assujetti et, de ce fait, renforce la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

La présente instruction complémentaire fournit des indications sur l'interprétation et l'application de la règle.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales

La règle s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans la règle et la présente instruction complémentaire, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, tel que le conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités.

Dans leur application de la règle, les fiduciaires de revenu devraient considérer certaines fonctions d'une personne morale, de son conseil d'administration et de ses dirigeants comme pouvant être remplies par les fiduciaires, le conseil d'administration et les dirigeants d'une entité filiale de la fiducie, ou par le conseil d'administration, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter la règle sont invités à demander une dispense.

1.3. Sociétés de gestion

La définition de l'expression « membre de la haute direction » englobe toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité en question. Nous estimons que cet aspect de la définition comprend les personnes physiques qui, bien que n'étant pas salariées de l'entité, exercent néanmoins un pouvoir de

décision à l'égard de ses grandes orientations, que ce soit par l'entremise d'une autre personne ou autrement.

1.4. Procédures du comité de vérification

La règle prévoit les responsabilités, la composition et les pouvoirs du comité de vérification. Il n'empêche pas le conseil d'administration ni le comité de vérification d'établir le quorum ou les procédures du comité, ni n'interdit au comité d'inviter d'autres personnes à ses réunions.

PARTIE 2 RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Rôle du comité de vérification

Le comité de vérification est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus d'information financière. Traditionnellement, le comité de vérification exerce un certain nombre de fonctions, notamment :

- a)* aider les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités;
- b)* assurer une meilleure communication entre les administrateurs et le vérificateur externe;
- c)* renforcer l'indépendance du vérificateur externe;
- d)* améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
- e)* renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et le vérificateur externe.

La règle prévoit que le comité de vérification doit également être responsable, au nom des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En particulier, il dispose que le comité de vérification doit être chargé des responsabilités suivantes :

- a)* surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou pour fournir d'autres services connexes;
- b)* recommander au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Bien qu'en droit des sociétés, le vérificateur externe soit responsable devant les actionnaires, en pratique, les actionnaires sont souvent trop dispersés pour exercer une surveillance significative et efficace du vérificateur externe. Aussi est-ce généralement la

direction qui a assumé ce rôle de surveillance. Toutefois, le processus de vérification peut être compromis si le vérificateur externe voit comme sa principale fonction celle de servir la direction plutôt que les actionnaires. En attribuant ces responsabilités à un comité de vérification indépendant, la règle contribue à ce que la vérification externe soit effectuée de façon indépendante de la direction de l'émetteur.

2.2. Relation entre le vérificateur externe et les actionnaires

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.3 de la règle, le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, notamment de la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière. Nonobstant cette responsabilité, ce sont les actionnaires qui engagent le vérificateur externe et c'est à eux qu'il doit, à terme, rendre des comptes. Le paragraphe 3 de l'article 2.3 ne diminue donc en rien le droit et la responsabilité du vérificateur externe d'exprimer aussi son opinion directement aux actionnaires s'il est en désaccord avec la position du comité de vérification.

2.3. Diffusion publique de l'information financière

Il est rappelé aux émetteurs qu'à notre avis, la sélection d'informations provenant d'états financiers qui n'ont pas été examinés au préalable par le comité de vérification et la publication de ces informations sur le marché vont à l'encontre de l'obligation qui incombe à l'émetteur de soumettre les états financiers à l'examen de son comité de vérification. Voir également l'*Instruction générale canadienne 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2.4. Composition du comité de vérification

Le comité de vérification devrait se composer d'un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important.

PARTIE 3 INDÉPENDANCE

3.1. Appréciation de l'indépendance

Dans son appréciation de l'indépendance, le conseil d'administration devrait examiner de près les relations, notamment d'affaires, que les administrateurs entretiennent avec l'émetteur ou les membres de la haute direction. Il devrait, dans son analyse des relations, appliquer des seuils d'importance relative adaptés à l'émetteur et aux administrateurs.

Les situations suivantes sont susceptibles de nuire à l'indépendance de l'administrateur :

- a) il a été salarié de l'émetteur;
- b) il est ou a été salarié d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- c) il a des rapports étroits avec un membre de la haute direction de l'émetteur ou participe activement à la gestion quotidienne de celui-ci;
- d) il a des liens familiaux avec un membre de la haute direction de l'émetteur;
- e) il a ou a eu une relation contractuelle significative ou toute autre relation d'affaires significative avec l'émetteur ou un membre du même groupe que lui, sauf en qualité d'administrateur, ou encore il est associé, actionnaire, administrateur, membre de la haute direction ou salarié d'une entité ayant une telle relation;
- f) il est ou a été un conseiller ou un consultant professionnel important de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui, membre de la haute direction ou administrateur d'un tel conseiller ou consultant, ou salarié d'un tel conseiller ou consultant et lié de façon significative aux services fournis;
- g) il reçoit ou a reçu de l'émetteur une rémunération significative, outre la rémunération touchée en qualité de membre du conseil d'administration ou d'un de ses comités et la rémunération fixe versée au titre d'un régime de retraite.

PARTIE 4 COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES

4.1. Compétences financières

Pour l'application de la règle, tout administrateur possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur. Selon nous, il n'est pas nécessaire que le membre ait une connaissance approfondie des PCGR et des NVGR pour posséder des compétences financières.

4.2. Formation et expérience pertinentes

Conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit décrire toute formation ou expérience du membre du comité de vérification qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers. Le niveau de compréhension requis varie selon la complexité de l'activité exercée. Par exemple, si l'émetteur est une institution financière d'une structure complexe, le membre du comité de vérification devra posséder une formation et une expérience plus poussées que si l'émetteur exerçait une activité plus simple.

Conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit également décrire toute expérience du membre en matière, notamment, de supervision active de personnes qui établissent, vérifient, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de résolution (bien qu'au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions entourant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont résolues par la ou les personnes supervisées. Le superviseur devrait aussi avoir une expérience ayant contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes sous sa supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est très engagé dans les activités d'exploitation, mais qui ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de résolution (bien qu'au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.

PARTIE 5 SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION

5.1. Approbation des services non liés à la vérification

L'article 2.6 de la règle permet à l'émetteur, dans certains cas, de satisfaire à l'obligation d'approbation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 en adoptant des politiques et procédures d'engagement de services non liés à la vérification. On se guidera sur les indications suivantes pour élaborer et appliquer ces politiques et procédures :

a) les politiques et procédures d'approbation ne devraient pas reposer uniquement sur des limites pécuniaires; la seule fixation de telles limites ne saurait avoir valeur de politiques détaillées quant aux services visés, ni donner au comité de vérification l'assurance d'être informé de chaque service;

b) les approbations générales visant des catégories de services (par exemple en matière de conformité fiscale) ne satisfont pas à l'obligation selon laquelle les politiques doivent être détaillées quant aux services visés;

c) le niveau de détail approprié des politiques d'approbation dépend des faits et de la situation de l'émetteur; ces politiques doivent être conçues de telle sorte que le comité de vérification sache exactement quels services on lui demande d'approuver pour pouvoir faire une évaluation raisonnée de l'incidence des services sur l'indépendance du vérificateur, qui plus est, comme la règle n'autorise pas le comité de vérification à déléguer ses responsabilités à la direction, les politiques d'approbation doivent être suffisamment détaillées quant aux services pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander à un membre de la direction si un service donné est visé par les politiques.

PARTIE 6 OBLIGATIONS D'INFORMATION

6.1. Intégration par renvoi

La *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information* permet d'intégrer par renvoi l'information à fournir dans une circulaire ou la notice annuelle, pour autant que le document auquel il est fait renvoi ait été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. Il est également permis d'intégrer par renvoi toute information à présenter, selon le cas, dans une circulaire ou la notice annuelle en vertu de la règle, pour autant que les procédures prévues par la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information* soient suivies.

Annexe C

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié par la suppression, dans l'alinéa *f* du paragraphe 1, de « *Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees* » par « *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification* ».

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS ET
L'ANNEXE 41-101A1 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS**

1. La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1

- a) par le remplacement de la définition de «Annexe 52-110A1» par la suivante :

« «Annexe 52-110A1» : Annexe 52-110A1 *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle* de la NC 52-110; »

- b) par le remplacement de la définition de «Annexe 52-110A2» par la suivante :

« «Annexe 52-110A2» : Annexe 52-110A2 *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* de la NC 52-110; »

- c) par le remplacement de la définition de «Annexe 58-101A1» par la suivante :

« «Annexe 58-101A1» : Annexe 58-101A1 *Énoncé des pratiques de gouvernance* de la NC 58-101; »

- d) par l'abrogation de la définition de «Annexe 58-101A2»;

- e) par l'abrogation de la définition de «NM 52-110»; et

- f) par l'insertion, après la définition de « NC 52-107 », de la définition suivante :

« « NC 52-110 » : Norme canadienne 52-110 *Comité de vérification*; ».

2. L'Annexe 41-101A1 *Information à fournir dans le prospectus* est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 19.2 par la suivante :

« 19.2. Gouvernance

Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. ».

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ■.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 41-201
RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

1. L'article 7.1 de l'*Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié :

1° par le remplacement de « Norme multilatérale 52-110 sur le *comité de vérification* » par « Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification* », partout où ils se trouvent;

2° par la suppression de « ou le *BCI 52-209 Audit Committees* »; et

3° par le remplacement de « l'*Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance* » par « l'*Instruction générale canadienne 58-201 relative aux principes de gouvernance* ».

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Annexe 51-102A2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 17.1, des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 58-101A1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ainsi qu'à l'Annexe 52-110A1 ou à l'Annexe 52-110A2 de la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification, selon le cas. ».

2. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée par l'insertion, après la rubrique 16.1, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

La société peut également être tenue de fournir dans sa circulaire les informations visées à l'Annexe 58-101A1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ainsi qu'à l'Annexe 52-110A1 ou à l'Annexe 52-110A2 de la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification, selon le cas. ».

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ■.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES
DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES
DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 6.4 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c, de « *Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees* » par « *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification* ».